

**PROJET D'ACCORD RELATIF AUX CONGES SUPPLEMENTAIRES DES POSTES
AU SEIN DE SANOFI CHIMIE**

VERSION N°2- Réunion du 3 octobre 2007

Entre :

La Direction de Sanofi Chimie représentée par Jean-Marc GRAVATTE, dûment mandaté et habilité,

D'une part, et

Les Organisations Syndicales suivantes représentatives au niveau de Sanofi Chimie :

- CFDT, représentée par Madame Yvette LEONI et Monsieur Max DODARD dûment mandatés et habilités
- CFE-CGC, représentée par Messieurs Jean-Marc BURLET et Jean-Luc NAUDET dûment mandatés et habilités
- CFTC, représentée par Messieurs Thierry LABRUYERE et Miguel BENSAYAH dûment mandatés et habilités
- CGT, représentée par Messieurs Jean-Louis PEYREN et Pierre BENACQUISTA dûment mandatés et habilités
- CGT-FO, représentée par Messieurs Michel HYSOULET et Bernard ROUSSARIE dûment mandatés et habilités
- SUD CHIMIE, représenté par Messieurs Jean-Claude GARRET et Emmanuel GRIMAUZ dûment mandatés et habilités

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

Préambule

Le présent accord s'inscrit dans le prolongement de l'harmonisation des statuts, suite au rapprochement des deux groupes sanofi et aventis ; il se substitue aux dispositions prévues au chapitre VII.6 de l'accord d'entreprise du 4 octobre 2002 ayant le même objet.

Article 1 Congés supplémentaires des salariés postés

Les salariés qui exercent une activité postée en 2*12 (dans le cadre d'une organisation en continu) ou 3*8, 4*8, 5*8 selon des rythmes continus, semi-continus ou dérivés, bénéficient de congés supplémentaires à la condition expresse d'être en activité postée au moment du calcul des droits, soit le 30 avril de chaque année, sous réserve des dispositions de l'article suivant.

Article 2 Changement de régime de travail

En cas de changement de régime de travail dans la période allant du 1^{er} mai de l'année n-1 au 30 avril de l'année n, le salarié posté bénéficie d'une reconnaissance d'une année complète d'ancienneté en poste, à condition d'avoir travaillé au moins six mois dans l'un des régimes mentionné au précédent article.

Article 3 Barème de calcul des congés supplémentaires des salariés postés

Soit A: l'âge du salarié et

P: l'ancienneté dans un poste tel que défini à l'article 1, les années étant effectuées de façon consécutive ou non.

- Si A+ P est supérieur ou égal à 60 et inférieur à 70.....1 semaine/an
- Si A+ P est supérieur ou égal à 70 et inférieur à 80.....2 semaines/an
- Si A+ P est supérieur ou égal à 80 et inférieur à 90.....3 semaines/ an
- Si A+ P est supérieur ou égal à 90.....4 semaines/ an

L'âge et l'ancienneté en poste s'apprécient au 30 avril de l'année n, pour la détermination des congés payés à prendre entre le 1^{er} mai de l'année n et le 31 mai de l'année n+1 ou à épargner.

Article 4 Utilisation des congés supplémentaires

Ces congés supplémentaires peuvent être pris, ou épargnés chaque année en tout ou partie afin de permettre au travailleur posté de prendre un congé de fin de carrière accolé à son départ à la retraite, selon le barème suivant :

- En cas d'attribution d'une semaine/an, celle-ci peut être prise ou épargnée
- En cas d'attribution de deux semaines/ an, une semaine au moins est épargnée
- En cas d'attribution de trois semaines/an, deux semaines au moins sont épargnées,
- En cas d'attribution de quatre semaines/ an, deux semaines au moins sont épargnées.

Article 5 Congés supplémentaires pour les salariés ayant exercé une activité postée de nuit

Les salariés ayant exercé une activité postée de nuit et âgés au moins de 50 ans au moment de leur dépostage, ou ayant travaillé au moins 25 ans dans un rythme mentionné à l'article 1 du présent accord, continuent à bénéficier des congés supplémentaires annuels jusqu'à la fin de leur carrière, dans les conditions suivantes :

- Blocage définitif des paramètres A+ P au niveau atteint lors du dépostage ;
- Le barème applicable est le suivant :
- Si A+ P est supérieur ou égal à 70 et inférieur à 80.....1 semaine/ an
- Si A+ P est supérieur ou égal à 80 et inférieur à 90.....2 semaines/ an
- Si A+ P est supérieur ou égal à 90.....3 semaines/ an

Les congés supplémentaires ainsi acquis seront cumulés pour être pris en congé de fin de carrière.

Article 6 Congés supplémentaires déjà acquis

Les congés supplémentaires déjà acquis au 31 décembre 2006, sont épargnés au titre de la constitution du congé de fin de carrière.

Article 7 Abondement

Un abondement de 100% du nombre de jours épargnés, dans la limite de 88 jours, sera pratiqué dans le cadre de l'utilisation des congés supplémentaires en vue d'un congé de fin de carrière.

Cet abondement est cumulable avec celui qui résulte de la mise en place du Compte Epargne Temps, dans la limite de 154 jours.

Article 8 Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en vigueur dès sa signature. Il pourra être dénoncé dans les conditions légales.

Article 9 : formalités

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales représentatives au sein de Sanofi Chimie.

Conformément aux articles L 132-2-2, L 132-10 et R 132-1 du Code du Travail, il fera l'objet des formalités légales de dépôt auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, ainsi qu'au Secrétariat-Greffier du Conseil de Prud'Hommes.

Fait à Antony, le

Pour la Direction de Sanofi Chimie représentée par Jean-Marc GRAVATTE, dûment mandaté et habilité :

Et

Les Organisations Syndicales suivantes représentatives au niveau de Sanofi Chimie :

- CFDT, représentée par Madame Yvette LEONI et Monsieur Max DODARD
dûment mandatés et habilités
- CFE-CGC, représentée par Messieurs Jean-Marc BURLET et Jean-Luc NAUDET
dûment mandatés et habilités
- CFTC, représentée par Messieurs Thierry LABRUYERE et Miguel BENSAYAH
dûment mandatés et habilités
- CGT, représentée par Messieurs Jean-Louis PEYREN et Pierre BENACQUISTA
dûment mandatés et habilités
- CGT-FO, représentée par Messieurs Michel HYSOULET et Bernard ROUSSARIE
dûment mandatés et habilités
- SUD CHIMIE, représenté par Messieurs Jean-Claude GARRET et
Emmanuel GRIMAUX dûment mandatés et habilités